

## MOROCCO

19 septembre 1977

**DAHIR portant loi n. 1-75-292 (5 chaoual 1397) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (B.O. 5 oct. 1977, p. 1079)**

Vu constitutions, notamment son article 102,

ART. 1<sup>er</sup> - Les maladies contagieuses, ou réputées telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de police sanitaire vétérinaire, sont:

- *la rage* dans toutes les espèces;
- *la morve, la dourine, la lymphangite épizootique, la peste équine, l'anémie infectieuse* dans les espèces chevaline, asinienne et leurs croisements;
- *les trypanosomiasés* chez les équidés et les camelins;
- *les gales* chez les équidés, les ovins, caprins et bovins;
- *la péripneumonie contagieuse et le charbon symptomatique* dans l'espèce bovine;
- *la fièvre charbonneuse* chez les équidés et dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline;
- *la peste bovine, et la fièvre aphteuse* dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline;
- *la clavelée et la fièvre catarrhale* dans l'espèce ovine;
- *la rhinotracheite infectieuse* dans l'espèce bovine;
- *la brucellose* dans les espèces bovine, caprine et ovine;
- *le rouget, la peste classique, la peste africaine, la pasteurellose, la salmonellose, l'encéphalomyélite enzootique et la maladie vésiculeuse* dans l'espèce porcine;
- *la tuberculose* dans les espèces bovine, porcine, canine et chez les oiseaux;
- *les piroplasmoses* dans les espèces bovine, ovine et caprine;
- *la tularémie, la myxomatose* dans toutes les espèces de rongeurs domestiques et sauvages;
- *la psittacose* chez toutes les espèces d'oiseaux;
- *les pestes aviaires*;
- *la salmonellose aviaire à salmonella pullorum*;
- *la loque américaine, la loque européenne l'acariose et la nosémose* des abeilles;
- *l'hypodermose bovine*;
- *la leptospirose* chez les canidés domestiques et sauvages, chez les félidés, chez les espèces bovine, ovine, caprine, chez les équidés, chez les porcins, chez les rongeurs;
- *la toxoplasmose* chez toutes les espèces animales;
- *la leishmaniose* chez les carnivores domestiques et sauvages.

ART. 2 - Les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les vétérinaires inspecteurs des abattoirs municipaux sont chargés de la police sanitaire vétérinaire, notamment: inspection des aliments du bétail, inspection des animaux et débris d'animaux dans les fermes, les agglomérations, les foires, les marchés, les abattoirs, les locaux de vente de viande et de produits animaux ou d'origine animale, les ports et aéroports, les

postes de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation, les clos d'équarrissage.

ART. 3 - Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article premier est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

ART. 4 - L'autorité à laquelle la déclaration aura été faite prend sans aucun retard et obligatoirement, de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les mesures d'urgence reconnues nécessaires, telles les opérations d'isolement et de séquestration des animaux atteints ou suspects, le marquage de la totalité ou d'une parties des animaux, l'enfouissement des cadavres, la désinfection des locaux et du matériel; éventuellement, les traitements ou les vaccinations intéressant, soit uniquement l'exploitation atteinte, soit toutes les exploitations incluses dans un périmètre déterminé autour du foyer, peuvent être prescrits et pratiqués à l'aide de produits dont l'usage est autorisé par le ministère chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 5 - Des mesures complémentaires et spéciales à chacune des maladies énumées à l'article premier peuvent être prises par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du directeur de l'élevage.

ART. 6 - L'arrêté visé à l'article précédent peut prescrire des opérations d'abattage portant soit sur les animaux atteints, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitations environnantes, ainsi que des opérations de destruction de matériel, fumiers, objets divers.

ART. 7 - Des indemnités pour abattage d'animaux ou pour sinistre épizootique peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 8 Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que par tout officier de police judiciaire, par les adjoints techniques et les agents techniques de l'élevage, qui seront assermentés à cet effet.

ART. 9 - Ces infractions seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 200 à 6 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10 - Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 200 à 6 000 dirhams:

- ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de peste bovine, charbon bactérien ou symptomatique, morve, rage, fièvre aphteuse, peste porcine, ainsi que de toutes maladies dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture;

- ceux qui auront importé, vendu, ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses stipulée à l'article premier.

ART. 11 - Est abrogé;

Le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié ou complété.

Demeurent en vigueur les textes pris pour l'application du dahir précité du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914), à l'exception de:

- l'arrêté viziriel du 28 kaada 1349 (17 avril 1931) édictant des mesures pour la protection de l'espèce ovine contre l'oesophagostomose;
- l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1360 (14 juillet 1941) prescrivant les mesures à prendre contre la pneumo-entérite du porc;
- le décret n. 2-57-61 du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

ART. 12 - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.